



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant institution de servitudes d'utilité publique  
sur l'installation de stockage de déchets non dangereux  
exploitée par la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION FRANCE  
au lieu-dit « Les Berruchonneries » sur la commune de Pernay**

**SAIPP/BE n°21377**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-45 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10575 du 7 septembre 1972 autorisant la société COLLARD à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Pernay au lieu-dit "Les Berruchonneries" un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11800 du 27 mai 1980 portant notamment sur la remise en état finale du site ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 12144 délivré le 28 mars 1984 aux Établissements GENET ORDURES SERVICE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12199 du 30 juillet 1984 portant notamment sur l'extension du site ;

**Vu** la lettre en date du 30 décembre 1985 des Établissements GENET ORDURES SERVICE déclarant que l'exploitation de l'installation d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de Pernay cessera à compter du 31 décembre 1985 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18583 du 8 juin 2009 prescrivant à la société SITA FRANCE la réalisation d'un mémoire et des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la surveillance de l'ancienne installation de stockage de déchets située au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20740 du 24 mai 2019 relatif aux prescriptions applicables à la société SUEZ RV FRANCE pour le suivi post-exploitation du site de Pernay ;

**Vu** la décision préfectorale du 23 mai 2022 prenant acte des modifications apportées à la couverture finale du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21171 du 9 mars 2023 portant adaptation des prescriptions des conditions de remise en état de l'arrêté préfectoral n° 18583 du 8 juin 2009 concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV FRANCE au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay ;

**Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ISDND en post-exploitation située au lieu-dit « Les Berruchonneries » sur la commune de Pernay déposé le 8 février 2023 par la société SUEZ RV FRANCE ;

**Vu** les rapports et les propositions en date du 20 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'absence d'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'absence d'avis du service interministériel de défense et protection civiles d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Pernay ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par les propriétaires ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SUEZ RV FRANCE le 28 octobre 2024, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

*L'article L.515-12 du code de l'environnement stipule qu'« afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;*

Le pétitionnaire a sollicité la mise en place de telles servitudes sur les parcelles concernées ;

Le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière totale pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pernay ;

Le code l'environnement prévoit une possibilité d'indemnisation en cas d'institution de servitudes d'utilité publique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRETE**

## Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles de la commune de Pernay, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous.

| Lieu-dit            | Parcelles | Superficie (m2) |
|---------------------|-----------|-----------------|
| Les Berruchonneries | C 369     | 21030           |
|                     | C 370     | 31900           |
|                     | C 372     | 31470           |
|                     | C 373     | 2370            |
|                     | C 374     | 3860            |
|                     | C 375     | 88700           |
|                     | C 376     | 3670            |
|                     | C 494     | 3546            |

Les parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La demande de servitudes d'utilité publique porte sur une superficie totale de 18ha 65a 46ca.

## Article 2 : Servitudes

### Article 2.1. Servitudes instituées sans limitation de durée

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra à chaque instant être compatible avec la présence des déchets enfouis.

Servitudes préservant la vocation de zones naturelles et agricoles

Sauf exception ci-après exposées, seules sont autorisées :

- les activités agricoles de maintien d'une prairie naturelle ou de mise en pâture dès lors que ces activités n'emploient pas d'engins (charrue, herse, etc.) susceptibles d'endommager la couverture, ni n'impliquent de fertilisation.

Sont en revanche spécifiquement interdits :

- le stockage de fumier ou compost « en bout de champ », comme l'épandage de compost, fumier, lisier, boue de station d'épuration ou de toute matière fertilisante labile,
- la réalisation de sous-solage, drainage, puits ou forages, quel qu'en soit l'usage, même pour l'abreuvement et surtout pour le captage d'eau, l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau, hormis ceux existants.

Servitudes de restriction d'usage. Sur les surfaces soumises à servitudes d'utilité publique sont interdits :

- les constructions d'habitation occupées par des tiers et les établissements recevant du public ;
- l'implantation de constructions mêmes provisoires ou d'ouvrages susceptibles de nuire au maintien en place de la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
- l'aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, les aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et de camping-cars ;
- la création d'étangs et de plans d'eau à usages récréatifs ;

- l'implantation de forages (puits, captages, etc.), autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'ISDND ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- la pratique de l'écobuage ;
- les cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- l'exploitation et la modification de l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la servitude (par exemple, tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage est interdit) à l'exception :
  - des travaux d'aménagements nécessaires à la gestion des effluents et au suivi post-exploitation,
  - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
  - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
  - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
  - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
  - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
  - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
  - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
  - des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents.

L'implantation de panneaux photovoltaïques devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21171 du 9 mars 2023.

À des fins de prélèvements en vue d'analyses et/ou d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être permanent.

#### **Article 2.2. Servitudes instituées sur le site jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation**

La clôture périphérique et le portail d'entrée devront être conservés et entretenus afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

En outre, pour le cas où une mutation de la propriété surviendrait, il est créé sur ces terrains une servitude discontinue d'accès, au profit de la société SUEZ RV FRANCE ou des futurs responsables ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services de la préfecture, pour constater in situ et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, et à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

Les équipements concourant au traitement des résidus (lixiviats) issus de la dégradation des déchets devront être conservés tant que leur présence est rendue nécessaire et demandée par tout arrêté préfectoral d'exploitation l'imposant.

Doivent ainsi être conservés et rendus accessibles à l'exploitant par servitude de passage : le réseau de collecte des lixiviats et les bassins de traitement, les bassins tampons des eaux, les noues d'infiltration, les fossés et merlons, ainsi que tout autre équipement dont la présence est exigée par arrêté préfectoral.

Un libre accès aux quatre piézomètres devra être conservé. Le plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Levée des servitudes et changement d'usage**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières, permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) - garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1er du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

### **Article 5 : Annexe des servitudes au Plan Local d'Urbanisme**

En application du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Pernay, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude.

### **Article 8 : Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L.161-1, L.162-1 et L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme, et publiées à la Conservation des Hypothèques.

### **Article 9 : Application**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Pernay, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le

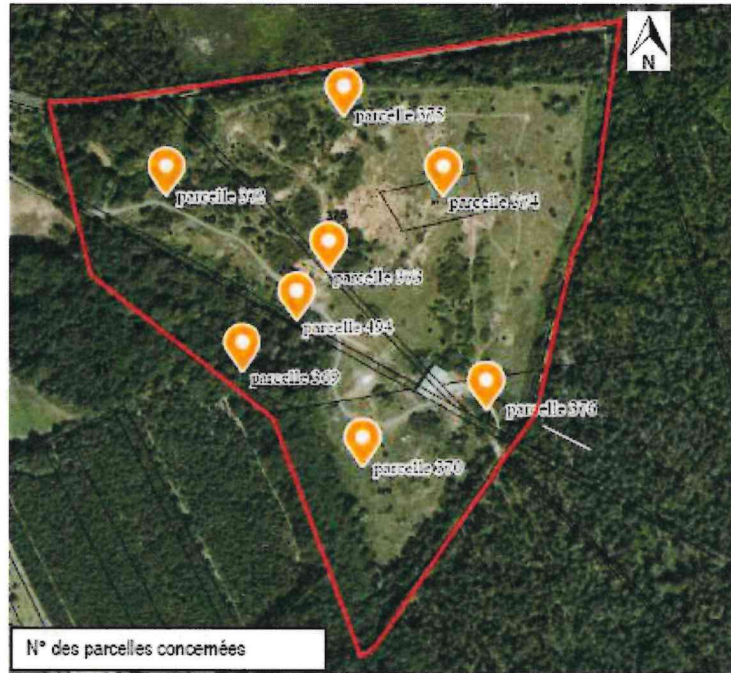
05 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Xavier LUQUET

## ANNEXES

### Plan de situation (article 1er)



### Plan d'implantation des piézomètres (article 2)

